



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 80/11

Le 16 octobre 1980

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951

entre l'OMS et l'Egypte

Les audiences s'ouvriront le mardi

21 octobre 1980 à 10 heures

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour tiendra des audiences publiques à partir du mardi 21 octobre 1980 à 10 heures en vue d'entendre les exposés oraux des Etats sur la demande d'avis consultatif adressée à la Cour par l'Organisation mondiale de la Santé.

✥

La demande d'avis porte sur les questions suivantes relatives au bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale :

"1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Egypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien ?

2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la Santé que de l'Egypte en ce qui concerne le bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc ?"

✥

Le texte de la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte est ainsi conçu :

"Section 37. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Dans cette éventualité, les deux parties se consultent sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord. Au cas où, dans le délai d'un an, les négociations n'aboutiraient pas à une entente, le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans."

✥

Conformément...

Conformément à la procédure prévue par le Statut, les Etats membres de l'OMS admis à ester devant la Cour et l'OMS elle-même ont été avisés que la Cour serait prête à recevoir d'eux des exposés sur les questions posées.

✠

Les Etats suivants ont présenté des exposés écrits : Bolivie, Egypte, Irak, Jordanie, Koweït, Syrie, Emirats arabes Unis, Etats-Unis.

Ont annoncé leur intention de présenter des exposés oraux les Etats suivants : Egypte, Syrie, Emirats arabes Unis, Etats-Unis.

✠

A la suite du décès récent de deux membres de la Cour, M. Baxter puis M. Tarazi, la Cour siégera dans la composition suivante : Sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara.

NOTE POUR LA PRESSE

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de Justice au palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, premier secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. Noble (téléphone intérieur : 248).

